

## **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N ° 2020-I-248 Actualisation des Garanties Financières Société SBM FORMULATION – Béziers et Villeneuve-les-Béziers**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du chapitre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu La circulaire n°97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007 – 1 – 0320 du 22 février 2007 autorisant l'extension des installations et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, exploités par la Société SBM FORMULATION sur la commune de Béziers
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-I-1664 du 2 octobre 2014 portant réglementation complémentaire des installations de la société SBM FORMULATION sur la commune de Béziers ;
- Vu le courrier du 5 juin 2019, par lequel la société SBM FORMULATION fait part de l'interruption des garanties financières visées au 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Vu la lettre préfectorale du 15 juillet 2019 concluant à la fin d'obligation de constitution de ces garanties financières spécifiques ;
- Vu le courrier du 4 novembre 2019 par lequel la société SBM FORMULATION transmet une feuille de calcul du montant actualisé des garanties financières visées au 3 de l'article R.516-1 du code de l'environnement en application de l'arrêté préfectoral n°2007-I-320 du 22 février 2007;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 03/02/2020 ;

- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 03/02/2020 ;  
Vu le courriel de l'exploitant du 07/02/2020 indiquant l'absence de commentaires particuliers sur ce projet d'arrêté ;

- Considérant que les installations de la société *SBM FORMULATION* ne sont plus visées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement suite à une évolution réglementaire;
- Considérant qu'en application de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n°2007-I-320 du 22 février 2007 relatif aux modalités d'actualisation du montant des garanties financières visées au 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, la proposition d'actualisation du montant de ces garanties est adressée au préfet tous les 5 ans ;
- Considérant que la société a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte le mode de calcul préconisé dans la circulaire n°97-103 du 18 juillet 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1- OBJET

---

#### ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SBM Formulation dont le siège social est situé CS 621, avenue Jean Foucault, Zone industrielle 34 535 BEZIERS Cedex, qui exploite des activités au sein de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques située sur le territoire des communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2. GARANTIES FINANCIERES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-I-1664 du 2 octobre 2014 est abrogé.

L'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n°2007– 1 – 0320 du 22 février 2007 est substitué par :

« 1.6. Garanties financières

##### 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations listées à l'article 1.2 du présent arrêté pour lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement selon l'article R.516-1-3° du code de l'Environnement.

Le montant est établi de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés pour assurer, selon l'article R.516-2-IV-3° du code de l'Environnement, :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation "en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement" ,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Il est calculé sur la base du mode de calcul précisé par la circulaire n°97-103 du 18 juillet 1997.

#### 1.6.2. Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques
4110-1.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 1.Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) Supérieure ou égale à 1t
4110-2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2.Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a)Supérieure ou égale à 250kg
4120-1.a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1.Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a)Supérieure ou égale à 50t
4120-2.a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2.Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a)Supérieure ou égale à 10 t
4130-1.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t
4130-2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t
4140-1.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t
4140-2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le

	cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t

Montant total actualisé des garanties à constituer : **4 776 610** Euros TTC (indice TP01 de mai 2019 multiplié par un coefficient de raccordement de 6,5345).

#### 1.6.3. Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'Environnement.
- la valeur datée du dernier indice public TP01

#### 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 du présent arrêté, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

#### 1.6.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### 1.6.6. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### 1.6.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### 1.6.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Le retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers-expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation des garanties financières. »

---

## TITRE 2- SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

---

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

---

## TITRE 3- DROITS DES TIERS

---

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

---

#### TITRE 4- INFORMATIONS DES TIERS

---

En vue de l'information au tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Béziers et de Villeneuve-les-Béziers et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies de Béziers et Villeneuve les Béziers pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant minimum quatre mois.

---

#### TITRE 5- EXECUTION

---

Le présent arrêté sera notifié à la société SBM FORMULATION.

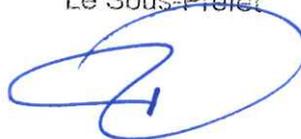
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les maires des communes de Béziers et Villeneuve-les-Béziers et l'inspection des installations classées pour l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO